

3000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 JUILLET 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi quinze Juillet deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

RG N° 1858/2019

BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal ; Président ;

JUGEMENT contradictoire du
15/07/2019

Messieurs, DOUA MARCEL, KOUAKOU JEAN PHILLIPE, YAO KOUAMA ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DJEHOU Assesseurs ;

Affaire :

MADAME ABOLE MONTA BLANDINE

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME France Wilfried, Greffier ;

Contre

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE GEMA CONSTRUCT DITE
GECO CÔTE D'IVOIRE

MADAME ABOLE MONTA BLANDINE, née le 13/02/1975 à Yakassé-Mé, Opératrice économique exerçant sous la dénomination professionnelle de B SERVICES, 03 BP 2771 Abidjan 03, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Abobo quartier Habitat.

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en
premier et dernier ressort ;

Demanderesse, comparaisant et concluant;

D'une part ;

Se déclare incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle de délai de grâce au profit de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce statuant en matière d'urgence ;
Rejette la fin de non recevoir soulevée par la société GEMA CONSTRUCT dite GECO Côte d'Ivoire ;
Déclare recevable l'action principale de Madame ABOLE MONTA Blandine;
L'y dit bien fondée ;
Condamne la société GEMA CONSTRUCT dite GECO Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 22.454.610 francs au titre de sa créance ;

Et

LA SOCIETE GEMA CONSTRUCT DITE GECO CÔTE D'IVOIRE, société anonyme dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, 04 BP 38 Abidjan 04, prise en la personne de son représentant légal.

Défenderesse, comparaisant et concluant;

D'autre part ;

Enrôlé le 16 mai 2019 pour l'audience du lundi 20 mai 2019, l'affaire a été appelée ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge

DOUA MARCEL,

165813
Cmz Abole 1



Ordonne l'exécution provisoire de la décision;
Condamne la société GEMA CONSTRUCT dite GECO Côte d'Ivoire aux dépens.

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 17 juin 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°819 en date du mercredi 05 juin 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 08 juillet 2019 ;

Ledit délibéré a été prorogé pour le lundi 15 juillet 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure ABOLE MONTA Blandine contre la société GEMA CONSTRUCT dite GECO Côte d'Ivoire relative à une action en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 29 avril 2019, ABOLE MONTA Blandine a assigné la société GEMA CONSTRUCT dite GECO Côte d'Ivoire à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 20 mai 2019 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner la société GEMA CONSTRUCT dite GECO Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 22.454.610 francs représentant le montant de sa créance ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner la société GEMA CONSTRUCT dite GECO Côte d'Ivoire aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, ABOLE MONTA Blandine expose qu'elle a constitué une entreprise dénommée « B SERVICES » spécialisée dans la vente et fourniture de matériels, équipements et tenues de travail sur chantier ;

Elle déclare que la société GEMA CONSTRUCT dite GECO Côte d'Ivoire a passé commande auprès d'elle de divers matériels qu'elle lui a livrés, puis elle a émis des factures au nombre de 07 afférentes aux marchandises livrées pour un montant total de 22.454.610 francs ;

Elle indique que la société GEMA CONSTRUCT dite GECO Côte d'Ivoire n'a pas honoré sa dette malgré ses nombreuses relances et une offre de tentative de règlement amiable du litige en date du 24 janvier 2019 ;

Elle estime sa créance certaine, liquide et exigible ;

Sa créance est certaine, affirme-t-elle, car non contestable, le montant de ladite créance correspondant aux factures émises et réceptionnées ainsi qu'aux bons de commande ;

Sa créance est liquide à hauteur de 22.454.610 francs et elle est exigible, aucun terme n'ayant été stipulé pour le règlement des factures ;

Réagissant aux écrits de ABOLE MONTA Blandine, la société GEMA CONSTRUCT dite GECO Côte d'Ivoire soulève l'irrecevabilité de l'action de l'entreprise individuelle B SERVICE pour défaut de capacité à agir en justice et sollicite un délai de grâce d'une année ;

Elle explique que l'exploit d'assignation qui lui a été délivré a été faite à la requête de la société B SERVICES, entreprise individuelle dont le siège social est à Abidjan Cocody les deux plateaux ;

Or, conformément à l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, une entreprise individuelle ne peut exercer d'action en justice étant dépourvu de la personnalité juridique ;

Par conséquent, l'action exercée par l'entreprise individuelle B SERVICES n'est pas recevable en application de l'article 3 du code de procédure susvisé ;

Le Tribunal doit donc déclarer l'action de ladite entreprise irrecevable pour défaut de capacité à agir ;

Revenant sur les faits de la procédure, elle fait savoir qu'elle a passé commande de matériels avec l'entreprise B SERVICE qui lui ont été effectivement livrés par celle-ci ;

Elle fait part de ce qu'elle est en proie à d'énormes difficultés financières qui ne lui permettent pas d'honorer, à bonne date, les engagements envers ses fournisseurs dont l'entreprise B SERVICES ;

Elle informe que des discussions avaient été entamées avec ladite entreprise en vue de trouver une solution négociée au paiement de la somme due, mais l'entreprise B SERVICE a choisi la voie judiciaire pour le recouvrement de sa créance ;

Elle sollicite du Tribunal qu'il lui accorde un

délai de grâce d'un an pour lui permettre de rehausser son chiffre d'affaire et procéder au paiement de sa dette ;

En réplique, ABOLE MONTA Blandine fait remarquer que son entreprise individuelle B SERVICE qui avait auparavant initié contre la société GEMA CONSTRUCT dite GECO Côte d'Ivoire une action en paiement a vu cette action déclarer irrecevable au motif qu'elle n'avait pas la personnalité juridique ;

Elle a de nouveau assigné la société GEMA CONSTRUCT dite GECO Côte d'Ivoire en son nom personnelle de sorte que possédant la personnalité juridique, son action ne saurait être déclarée irrecevable ;

Elle prend acte de la reconnaissance de sa créance par la défenderesse et demande au Tribunal de condamner celle-ci à lui payer sa créance d'un montant de 22.454.610 francs ;

Elle évoque le préjudice subi suite au non paiement de sa créance, dont des difficultés financières pour payer ses fournisseurs et l'arrêt des activités de son entreprise ;

Le Tribunal a appelé les observations des parties sur son incompétence relativement à la demande de délai de grâce ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 22.454.610 francs CFA n'excède pas la somme de 25 millions de francs CFA. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la fin de non recevoir de l'action de la demanderesse pour défaut de capacité à agir soulevée par la défenderesse

La société GEMA CONSTRUCT dite GECO Côte d'Ivoire soulève l'irrecevabilité de l'action de l'entreprise individuelle B SERVICE pour défaut de capacité à agir en justice au motif qu'étant une entreprise individuelle, celle-ci ne possède pas la personnalité juridique lui permettant ester en justice ;

L'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « L'action n'est recevable que si le demandeur justifie d'un intérêt légitime, juridiquement protégé direct et personnel, a la qualité pour agir en justice et possède la capacité pour agir en justice » ;

Ces conditions de recevabilité de l'action sont également exigées du défendeur ;

Il résulte de cette disposition que la recevabilité de l'action du demandeur est subordonnée à la satisfaction de trois conditions cumulatives que sont son intérêt à agir dans la procédure, sa qualité pour saisir la justice et sa capacité à agir en justice ;

En outre, en application de l'article 19 du code de procédure civile, commerciale et administrative, pour être attrait devant les Tribunaux, il faut être doté de la personnalité juridique ;

En l'espèce, il est constant que l'action a été initiée, non par l'entreprise individuelle B SERVICES qui n'a pas la personnalité juridique, mais bien par ABOLE MONTA Blandine elle-même, propriétaire de ladite entreprise, qui elle possède la personnalité juridique et la capacité juridique en tant que majeur d'ester en justice ;

Dès lors, l'action de celle-ci ne saurait être déclarée irrecevable conformément à l'article 3 du texte susvisé ;

Il y a lieu de rejeter cette fin de non recevoir soulevée ;

Sur la recevabilité de l'action principale

L'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle d'un délai de grâce d'une année

La société GEMA CONSTRUCT dite GECO Côte d'Ivoire sollicite du Tribunal qu'il lui accorde un délai de grâce d'une année pour lui permettre de rehausser son chiffre d'affaire et procéder au paiement de sa dette ;

L'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la Juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital. Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette » ;

Il résulte de ce texte que le débiteur doit en principe payer intégralement sa dette, même si elle est divisible ;

Toutefois, ce principe souffre d'une atténuation prévue par le texte susvisé qui donne pouvoir au Juge d'accorder au débiteur un délai ne dépassant pas un an pour honorer sa dette, sauf pour les dettes d'aliments ou les dettes cambiales, en prenant en compte certes sa situation, mais également les besoins du créancier ;

La présente cause est régie par l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et l'octroi du délai de grâce est effectué dans le cadre des voies d'exécution ;

Par conséquent, le Tribunal ne saurait connaître d'une telle procédure qui n'entre pas dans ses attributions et qui est dévolue à la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce statuant en matière d'urgence ;

Il convient dès lors de se déclarer incompétent pour connaître de la demande de délai de grâce sollicitée par la société GEMA CONSTRUCT dite GECO Côte d'Ivoire au profit de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce statuant en matière d'urgence ;

-AU FOND

Sur la demande principale en paiement de la somme de 22.454.610 francs au titre de la créance

ABOLE MONTA Blandine sollicite le paiement de la somme de 22.454.610 francs au titre de sa créance au motif qu'elle a livré à la société GEMA CONSTRUCT dite GECO Côte d'Ivoire des matériels, mais celle-ci n'a pas honoré sa créance ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de ce texte relatif à l'effet obligatoire des contrats que les parties sont tenues par les termes de leur contrat et doivent l'exécuter de bonne foi ;

Il ressort des pièces produites au dossier, notamment des bons de commandes et des factures qu'il existe entre les parties un contrat de fourniture de matériels ;

Ce contrat met à la charge de la demanderesse l'obligation de fournir à la société GEMA CONSTRUCT dite GECO Côte d'Ivoire des matériels qu'elle a commandés et à la charge de cette dernière l'obligation d'en payer le prix ;

En l'espèce, bien qu'elle ait reçu les matériels, la société GEMA CONSTRUCT dite GECO Côte d'Ivoire n'a pas payé sa dette et reste devoir à la demanderesse la somme de 22.454.610 francs ;

Les bons de commande correspondant aux différentes factures, toutes déchargées par la défenderesse, sont produites au dossier et font la preuve de la créance de ABOLE MONTA Blandine ;

Par ailleurs, la société GEMA CONSTRUCT dite GECO Côte d'Ivoire a reconnu sa dette dans son montant ;

Il convient dès lors de la condamner à payer à ABOLE MONTA Blandine la somme de 22.454.610 francs au titre de sa créance ;

Sur la demande principale d'exécution provisoire de la décision

ABOLE MONTA Blandine demande l'exécution provisoire de la décision sur la base de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Ce texte dispose que « Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci,

l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue » ;

En l'espèce, la société GEMA CONSTRUCT dite GECO Côte d'Ivoire a reconnu sa dette ;

Il s'agit bien d'un aveu ;

En conséquence, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la décision en application du texte susvisé ;

Sur les dépens

La société GEMA CONSTRUCT dite GECO Côte d'Ivoire succombant ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

- Se déclare incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle de délai de grâce au profit de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce statuant en matière d'urgence ;

- Rejette la fin de non recevoir soulevée par la société GEMA CONSTRUCT dite GECO Côte d'Ivoire ;

- Déclare recevable l'action principale de Madame ABOLE MONTA Blandine ;

- L'y dit bien fondée ;

- Condamne la société GEMA CONSTRUCT dite GECO Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 22.454.610 francs au titre de sa créance ;

- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

- Condamne la société GEMA CONSTRUCT dite GECO Côte d'Ivoire aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N^o 066; 0339753
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
06.01.2019
REGISTRE A. J. Vol. 45 F^o 60
N^o 1258 Bord. 479/28
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre